

# ASSEMBLÉE NATIONALE

3 mars 2021

---

LUTTE CONTRE LE DÉRÈGLEMENT CLIMATIQUE - (N° 3875)

Non soutenu

## AMENDEMENT

N ° 2117

présenté par  
Mme Crouzet

-----

### ARTICLE 11

Rédiger ainsi l'article :

« D'ici le 1<sup>er</sup> janvier 2025, 20 % de la surface de vente doit être consacrée à la vente en vrac dans les commerces de vente dont la surface est supérieure à 400 mètres carrés. »

### EXPOSÉ SOMMAIRE

L'article 8 du présent projet de loi vise à développer la vente en vrac.

Le présent amendement vise à accroître notre ambition en la matière en rendant obligatoire, d'ici le 1<sup>er</sup> janvier 2025, la vente en vrac sur au moins 20 % de la surface de vente dans les commerces de vente dont la surface est supérieure à 400 m<sup>2</sup>.